VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7232

MERCREDI 11 SEPTEMBRE 1850

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Comptoir national d'escompte; billets remis en escompte; défaut de protêt; responsabilité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Soustraction frauduleuse d'une caisse sur une diligence; vol, la nuit, sur un chemin public. — *Cour d'assises de la Haute-Garonne* : Affaire Bourges; incendie et assassinat.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 11 juillet.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE. — BILLETS REMIS EN ESCOMPTE. — DÉFAUT DE PROTÊT. — RESPONSABILITÉ.

Le comptoir national d'escompte est, comme toutes les maisons de banque qui escomptent des billets de commerce, responsable du défaut de protêt; il faut, pour échapper à cette responsabilité de droit commun, une stipulation formelle.

Ce n'est pas la première fois que le comptoir national d'escompte élevait la prétention contraire, qui avait déjà été condamné deux fois par arrêts de la première et de la quatrième chambre de la Cour. Il y avait donc, comme le disait lui-même Me Billault, avocat du comptoir, quelque témérité à la reproduire; mais c'étaient de nouveaux moyens qu'il avait à soumettre à la Cour. Il s'agissait d'un effet de 5,000 fr. remis à l'escompte par la maison Baudon et Ce, revenu impayé et sans avoir été protesté; mais la maison Baudon avait reçu sans protestation ni réserve, du comptoir, son compte courant, dans lequel figurait la traite en question, elle avait même donné récépissé de cet effet, ainsi que de beaucoup d'autres; mais ce qui la rendait encore moins recevable dans sa prétention, c'est qu'il était d'un usage constant et universel parmi les maisons de banque de n'être jamais responsable du défaut de protêt des effets à échéance brûlante, ce qui veut dire courte, à moins qu'il ne leur ait été remis dix, quinze et même vingt jours avant l'échéance; et pour preuve, Me Billault représentait diverses circulaires de la maison Ganneron, de la maison Gouin et de la maison Baudon elle-même, dans lesquelles cette dispense de responsabilité était formellement exprimée.

Mais, ainsi que le faisait remarquer Me Paillet pour la maison Baudon, la meilleure preuve que le prétendu usage invoqué par le comptoir d'escompte n'existe pas, c'est que les maisons dont il représente les circulaires ont cru devoir stipuler la dispense de responsabilité.

La Cour en a pensé ainsi et a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» En ce qui touche les fins de non-recevoir tirées des récépissés, des comptes courans et de la correspondance :

» Considérant qu'il n'en résulte pas de la part de la maison Baudon une renonciation à faire valoir contre le comptoir d'escompte le défaut de protêt de l'effet dont s'agit, sans s'arrêter ni y avoir égard;

» Considérant qu'il n'est pas établi qu'il soit d'usage constant dans les relations commerciales que les maisons qui se chargent d'escompte soient dispensées de faire protester les effets à courte échéance; que les stipulations qui sont signalées à cet égard dans les circulaires de plusieurs maisons de banque prouvent que cette dispense n'est pas reconnue et qu'il faut la prévoir; que la circulaire dans laquelle le comptoir d'escompte a formulé cette disposition est postérieure aux faits de la cause;

» Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 10 septembre.

SOUSTRACTION FRAUDULEUSE D'UNE CAISSE SUR UNE DILIGENCE. — VOL, LA NUIT, SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Un ancien conducteur de diligences a comparu ce matin devant le jury, sous l'accusation de vol commis la nuit, au milieu d'une grande route, sur une voiture des messageries Gromard. L'accusé est un homme jeune encore, d'une figure intelligente, mais sombre et fatiguée.

Voici les faits relevés contre lui, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Le 12 décembre 1849, à huit heures du soir, la diligence de l'entreprise Gromard, rue des Deux-Ecus, 23, partit de Paris pour Verneuil (Eure), sous la surveillance du conducteur Leclair. Le lendemain, 13 décembre, à huit heures du matin, ce conducteur s'apperçut, en arrivant à Dreux, que son coffre, qui, comme d'ordinaire, avait été au moment du départ placé sous la bâche de la diligence, avait disparu.

Ce coffre, qui était en bois de chêne et fermé par un cadenas, renfermait un sac de 780 francs à l'adresse du sieur Fioux, à Semonches; une sacoche contenant 168 francs; 407 fr. 70 c. sans indication de destination; 80 francs appartenant au conducteur, et plusieurs paquets pour diverses personnes.

Le 15 décembre, vers neuf heures du matin, le sieur Labarre, piqueur au chemin de fer de Chartres, trouva le coffre dont il s'agit dans des traverses déposées dans le chantier de Tron, près Versailles. Le coffre était ouvert, le cadenas intact et fermé, mais le moraillon avait été fracturé au moyen d'une pesée faite sur le couvercle et dont les traces étaient fort apparentes; la traverse de l'une des extrémités du couvercle était brisée. Il contenait 1° deux sacs à argent vides auxquels étaient attachées les étiquettes indicatives des sommes que ces sacs avaient contenues et de la destination que ces sommes auraient dû recevoir; 2° un billet à ordre échu en novembre 1849; 3° de nombreux échantillons d'étoffes pour pantalons et gilets; 4° un petit carton renfermant des papiers de diverses couleurs paraissant destinés à la fabrication de fleurs artificielles; 5° une brosse à souliers neuve; 6° une lettre et une facture acquittée.

Ce coffre a été déposé au greffe.

Le 18 décembre 1849, le conducteur Leclair porta plainte devant le commissaire de police du quartier de la Banque.

Plusieurs vols commis au préjudice des entreprises des messageries avaient attiré l'attention de la justice sur le nommé Antoine Bouillot, qui a été à Lyon l'objet d'une longue instruction. Les démarches de Bouillot étaient surveillées avec soin, lorsqu'une lettre anonyme, adressée aux directeurs des Messageries nationales, rue Notre-Dame-des-Victoires, leur annonça que, dans la nuit du 12 au 13 décembre, Bouillot avait volé sur une de leurs voitures, ou sur une voiture d'une autre entreprise, un coffre où il y avait 12 ou 1,300 fr. et un billet de banque; que les effets contenus dans ce coffre avaient été éparpillés le long des champs, à l'exception de l'argent qui avait été, le 13 au matin, en revenant de Saint-Cyr, converti en billets de banque. Ces billets avaient été cachés dans la ceinture de la robe noire que portait la femme Bouillot.

Les administrateurs des Messageries nationales, au préjudice desquels aucun vol n'avait été commis dans la nuit indiquée, transmirent la lettre dont il s'agit à M. le préfet de police, qui décerna immédiatement des mandats contre Bouillot et sa femme.

Au moment de son arrestation, qui fut opérée le 18 janvier, Bouillot fut trouvé porteur d'une somme de 800 francs en billets de banque qu'il avait cachée dans le gousset de son pantalon. Il y avait un billet de 500 francs, un de 200 francs, et un de 100 francs. On saisit aussi sur lui une serpette, un clou et un passeport délivré à Château-Chinon (Nièvre).

Les révélations de la lettre anonyme, vérifiées par la saisie de ces valeurs, ont été aussi confirmées par les révélations que la femme Bouillot a faites le 18 janvier au commissaire de police du quartier de la Banque. « Je suis forcée, a-t-elle dit, de vous déclarer que les 800 francs pris sur mon mari sont le restant d'une somme de 12 ou 1,300 francs par lui volée dans la nuit du 12 au 13 décembre dernier; cette somme aurait été prise dans un coffre se trouvant sur une diligence, route de Saint-Cyr, près Versailles; le 13 décembre il m'a apporté cette somme et m'a ordonné de la tenir cachée dans un pli de mon jupon; il y a une quinzaine de jours, il m'a repris ce qui restait. Nous avons vécu sur cette somme, et mon mari a fait diverses acquisitions. »

La femme Bouillot, dans son interrogatoire du 12 février, a confirmé ces détails; elle a ajouté que son mari avait découché, dans la nuit du 12 au 13 décembre 1849, et ce fait a été confirmé par la déposition du sieur Gardel, maître de l'hôtel garni habité par les époux Bouillot; que le 13 décembre il était rentré à dix heures du matin, et lui avait rendu compte du vol qu'il venait de commettre, mais sans lui dire sur quelle diligence le vol avait eu lieu, ni quelle était la somme volée.

Elle a dit qu'elle était fatiguée de la position que lui faisait son mari, car depuis quelque temps, depuis quatre ans, ils ne vivaient que du produit des vols commis par lui; qu'alors elle avait communiqué à son beau-frère les détails qu'elle tenait de son mari relativement à ce dernier vol, et que son beau-frère les avait consignés dans la lettre anonyme qui a fini par parvenir à M. le préfet de police.

Bouillot a nié être l'auteur du vol dont il était accusé; il a soutenu que la lettre anonyme adressée au directeur des Messageries nationales avait été écrite par son beau-frère dans le but de provoquer sa captivité et de laisser ainsi un libre cours aux relations adultères que celui-ci entretenait avec la femme Bouillot.

Il a prétendu que l'argent trouvé sur lui était le résultat de bénéfices qu'il aurait faits dans l'exploitation d'un café-restaurant qu'il avait acheté à Dijon et qu'il a vendu en octobre 1848. Il a dit que les blessures qu'il avait reçues en Afrique lui avaient occasionné une difformité dans le bras droit, et lui avaient ôté la force indispensable pour escalader l'impériale d'une diligence et porter un coffre plein d'argent.

Tout en avouant qu'il était possible qu'il eût découché dans la nuit du 12 au 13 décembre 1849, Bouillot, dans son interrogatoire du 27 mars 1850, a déclaré qu'il ne s'en souvenait pas, et que ce ne serait pas d'ailleurs une preuve de sa culpabilité; puis, par une lettre adressée le 12 avril au juge d'instruction, il a dit que, par le plus grand des hasards, il venait de se souvenir qu'il avait passé cette nuit dans la remise qui sert d'abri aux voitures arrivant à la halle à la viande, et il a indiqué plusieurs témoins qui pourraient le reconnaître.

La conduite immorale que la femme Bouillot a tenue, ainsi qu'elle est forcée de le reconnaître elle-même, n'enlève rien à la gravité des révélations contenues dans la lettre anonyme. Il est en effet difficile de comprendre comment cette femme aurait pu connaître tous les détails du vol, le lieu où il a été commis, les valeurs qui ont été volées, si son mari ne lui avait pas fait réellement le récit du crime par lui commis sur la diligence au moment où elle s'éloignait de Versailles. L'argent saisi sur Bouillot ne paraît pas devoir provenir de ses bénéfices dans l'exploitation d'un café à Dijon, car il est difficile d'admettre que cet accusé, qui vivait dans la gêne et qui avait même des dettes, ait pu pendant aussi longtemps conserver intacte la somme dont il aurait ainsi bénéficié. L'état de son bras droit a été vérifié par un homme de l'art, et M. Ambroise Tardieu, médecin expert, a déclaré que la difformité résultant de la blessure que l'accusé a reçue à la main et à l'avant-bras du côté droit n'est pas de nature à gêner les mouvemens de flexion de la main, et qu'il est hors de doute que, malgré la faiblesse relative de l'avant-bras du côté droit, l'accusé a pu, sans difficulté, se servir du membre blessé pour accomplir les différens actes qui lui sont imputés. Quant aux trois témoins qui auraient pu, suivant l'accusé, attester qu'il a passé la nuit du vol à la halle, ils ont tous déclaré ne pas reconnaître Bouillot avec lequel ils ont été confrontés. L'un d'eux, le sieur Maximilien Hébert, s'est souvenu de certaines circonstances que l'accusé lui a rappelées, mais il n'a pu dire à quelle nuit se rapportent ces circonstances.

La femme Boulllot, qui, dès le premier acte de l'instruction, a déclaré qu'elle avait conservé pendant quinze jours, dans la ceinture de son jupon, les billets de banque résultat du vol, a, dans un interrogatoire ultérieur, cherché dans son intérêt à modifier cette déclaration, et elle a prétendu, le 12 février 1850, que c'était un instant après lui avoir confié les billets que son mari les lui avait repris.

Cette rétractation, dont le but bien évident est de diminuer la responsabilité pénale qui doit peser sur la femme Bouillot, ne saurait mériter confiance, et il est établi manifestement par l'instruction et par les aveux mêmes de la femme Bouillot que lorsqu'elle a reçu et caché dans ses vêtemens les billets de banque que lui avait remis son mari, elle savait parfaitement que ces valeurs étaient le produit d'un crime.

En conséquence, Antoine Bouillot et Louise-Charlotte Tripier, femme dudit Bouillot, sont accusés, savoir :

1° Bouillot, d'avoir, en décembre 1849, soustrait frauduleusement, la nuit, sur un chemin public, un coffre contenant des sommes d'argent et divers objets mobiliers appartenant à autrui;

2° La femme Bouillot, de s'être, à la même époque, rendue complice de ladite soustraction frauduleuse, en recélant tout ou partie des susdits objets volés sachant qu'ils provenaient de vol,

Crimes prévus par les articles 59, 62 et 383 du Code pénal.

La femme Bouillot est parvenue à se soustraire par la fuite à l'ordonnance de prise de corps rendue contre elle. Son mari comparaît seul devant le jury.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président fait retirer les témoins, et procède en ces termes à l'interrogatoire de l'accusé :

D. Vous étiez conducteur de messageries. Vous avez été poursuivi en 1846 pour un vol de 11,000 francs contenus dans un portefeuille qui vous avait été confié par l'administration, et que vous avez déclaré avoir perdu? — R. Oui, Monsieur. Mais j'ai été faussement dénoncé par mon frère qui m'en a toujours voulu, ainsi que ma femme.

D. Nous devons ajouter qu'il y a eu ordonnance de non lieu à votre égard. Mais le procès s'est suivi contre votre neveu qui vous accusait, et qui lui-même, à raison de ce vol, a été condamné à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance. Un autre vol de 11,000 francs a été commis, en décembre 1847, sur la diligence qui va de Tarare à Roanne. Ce vol vous a été également imputé. Vous avez été trouvé détenteur d'une somme de 9 à 10,000 francs. Vous avez prétendu avoir trouvé cette somme sur la grand'route. Cependant vous avez consenti à la restituer? — R. J'ai trouvé cette somme sur un chemin public, dans une autre direction que celle où le vol a eu lieu. C'est encore mon frère qui m'a dénoncé comme étant le voleur.

D. Tout ce que nous savons, c'est qu'une somme de 11,000 fr. avait été volée, que vous vous êtes trouvé détenteur de cette somme, que vous avez déclaré l'avoir trouvée, et, qu'en fin de compte, vous avez consenti à la rendre aux personnes à qui elle avait été enlevée; après quoi une ordonnance de non-lieu étant intervenue, vous avez été relaxé. Dans la nuit du 12 au 13 décembre 1849, un coffre, contenant de l'argent, a été volé sur une diligence allant de Paris à Verneuil. Une lettre anonyme, adressée aux directeurs des Messageries générales, vous accuse d'être l'auteur de ce vol. Cette lettre dit-elle la vérité? — R. Non, monsieur; c'est toujours mon frère. C'est lui qui, par méchanceté, m'a dénoncé.

D. Cette lettre a été envoyée par les directeurs des messageries générales à M. le préfet de police. En conséquence, vous avez été arrêté. Quand on a procédé à votre arrestation, vous étiez porteur d'une somme de 800 francs; d'où provenait cette somme? — R. Elle provenait de mon café-restaurant. J'avais, en 1849, 1,800 fr. à moi. Je les ai retrouvés en venant à Paris.

D. Avec quoi aviez-vous payé votre café? — R. Avec l'argent que j'avais trouvé sur la route de Roanne. J'ai rendu le surplus.

D. Ce café ne vous a occasionné que des pertes? — R. J'ai profité de la belle saison; je faisais 1,200 francs par dimanche.

D. Comment se fait-il alors que vous ayez abandonné cet établissement? Vos créanciers l'ont fait saisir et vendre, et le prix n'a pu suffire à les désintéresser. — R. Ma femme est partie avec mon frère, m'emportant tout.

D. Votre femme a avoué le vol. Elle était accouchée depuis quelques jours; elle a été poursuivie comme vous, mais, mise en liberté sous caution, elle n'a pu être retrouvée. — R. Ma femme était enceinte de mon frère; elle s'entend avec lui pour me perdre.

D. Cela est difficile à croire. Au surplus, lorsque votre femme était enceinte, vous êtes venu dans sa chambre, vous lui avez donné tous les soins que son état nécessitait. Vous avez assisté à son accouchement, vous avez même comparu devant l'officier de l'état civil pour la rédaction de l'acte de naissance. Il résulte de tous ces faits que vous regardiez cet enfant comme le vôtre. Quoi qu'il en soit, vous ne donnez aucune bonne raison pour justifier la présence entre vos mains d'une somme de 800 fr. le jour de votre arrestation. Peu de jours auparavant, vous étiez dans une telle détresse que vous avez été obligé de mettre une redingote au Mont-de-Piété. — R. Monsieur le président, je vous répète que ces 800 fr. proviennent de l'exploitation de mon café.

D. Vous aviez une chambre, rue du Jour, louée sous le nom de votre femme. Vous n'y avez pas couché dans la nuit du 12 au 13 décembre 1849, où l'avez-vous passée? — R. Dans divers cafés, près de la halle. Vers minuit, j'ai rencontré un paysan qui m'a conduit chez un individu, lequel m'a laissé coucher dans une remise.

D. Vous dites cela; mais les témoins indiqués par vous ne disent rien de semblable. Ce que l'on comprend très bien, c'est que, si vous avez commis le vol entre Versailles et Saint-Cyr, dans la nuit du 12 au 13 décembre, vous n'avez pu rentrer chez vous que le lendemain matin.

L'accusé ne répond pas.

M. le président donne lecture des interrogatoires de la femme Bouillot. Celle-ci déclare que son mari lui a remis la somme volée, en lui recommandant de la placer dans le pli de son jupon. C'est elle qui a donné à son beau-frère les renseignemens à l'aide desquels il a rédigé la dénonciation anonyme. Elle ajoute que ce qui l'a déterminée à lui faire ces aveux, c'est la situation que lui faisait son mari; depuis quatre ans, tous deux ne vivaient que du produit de ses vols.

M. le président, à l'accusé : Ces déclarations sont-elles sincères?

L'accusé : Ma femme m'accuse faussement. Ma femme veut me perdre. Une femme adultère est capable de tout.

Les témoins entendus ne déposent d'aucun fait nouveau.

M. Ambroise Tardieu, docteur en médecine, commis par M. le juge d'instruction pour examiner l'accusé, rend compte de l'examen auquel il s'est livré. Pour faciliter ces explications, M. le président ordonne que l'accusé soit amené dans le prétoire. M. le docteur Tardieu démontre à MM. les jurés que la mutilation de la main de Bouillot résulte d'un coup de feu, et consiste dans l'ablation du petit doigt de la main droite. Il en résulte un affaiblissement dans l'action de la main; mais il n'en résulte pas, suivant M. le docteur Tardieu, l'impossibilité, alléguée par l'accusé, de monter sur l'impériale d'une diligence. En effet, on voit des individus amputés monter à l'aide d'un simple crochet adapté au moignon. Or, un crochet a infiniment moins de puissance et d'énergie que quatre doigts.

M. le président, à l'accusé : A quelle époque avez-vous été blessé? — R. En 1839, en Afrique.

D. Eh bien! depuis cette époque vous avez été conducteur de diligences sur la route de Paris à Versailles; cette infirmité ne vous a pas empêché pendant quatre ans de monter sur l'impériale des diligences.

L'accusé ne répond pas.

M. l'avocat-général Meynard de Franc commence par rappeler les antécédens de l'accusé. Il constate que celui-ci disait souvent à sa femme : « Vis avec tout le monde si tu veux, pourvu que ce ne soit pas avec mon frère. » Quant à lui, il vivait avec sa belle-sœur. Après avoir énergiquement flétri cette immoralité profonde, M. l'avocat-général développe toutes les charges de l'accusation et demande au jury une condamnation sévère.

Me Callipé, avocat, présente la défense.

M. le président résume les débats.

Après une courte délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions.

En conséquence, la Cour condamne Antoine Bouillot à huit ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Présidence de M. Caze.

Audience du 23 août.

AFFAIRE BOURGES. — INCENDIE ET ASSASSINAT.

A dix heures, la Cour entre en séance.

M. l'avocat-général Lafiteau occupe le parquet.

Mes Albert et Dugabé sont assis au banc de la défense.

Vu la longueur présumée des débats, la Cour, sur les conclusions du ministère public, tire au sort le nom de deux jurés supplémentaires.

Après le tirage du jury, M. le président demande à l'accusé ses nom, prénoms, âge et profession. Il déclare se nommer Jean Bourges, scieur de long, âgé de vingt-sept ans, et être domicilié à Lévignac.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Voici ce dernier document :

« Le procureur-général près la Cour d'appel de Toulouse, chevalier de la Légion-d'Honneur;

» Vu l'arrêt rendu, le 29 avril 1850, par la chambre des mises en accusation de ladite Cour, qui renvoie devant la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne le nommé Jean Bourges dit *Tich*, scieur de long, demeurant à Lévignac, accusé du crime d'assassinat et d'incendie volontaire de récoltes en tas ou en meules;

» Vu l'art. 241 du Code d'instruction criminelle;

» Après un nouvel examen des pièces de la procédure, expose ce qui suit :

» Le 26 décembre dernier, entre neuf et dix heures du soir, un double crime vint jeter la consternation et l'épouvante dans la commune de Lévignac. Laurent Pujol tombait frappé mortellement de trois coups de couteau sur le chemin de Lévignac à la métairie d'Entcoulé, et presque au même instant l'incendie d'une meule de paille éclatait sur un point opposé au théâtre de l'assassinat.

» La victime n'avait pas encore rendu le dernier soupir, que Bosc dit *Barriguet*, qui se rendait à son domicile et gravissait la côte d'Entcoulé, la trouva gisante en travers du chemin.

» Ce témoin prit d'abord l'infortuné Pujol pour un homme ivre; il s'en approcha pour l'aider à se relever; mais, ayant aperçu, à la faveur du clair de lune, une mare de sang et un couteau, l'effroi le saisit, et il retourna à Lévignac.

» Quelques personnes sont prévenues; Barriguet remonte avec elles la côte d'Entcoulé, les dirigeant vers l'endroit de sa fatale découverte, et c'est alors seulement que le cadavre de Laurent Pujol fut reconnu.

» L'incendie s'était déjà manifesté de l'autre côté du village de Lévignac, car Barriguet et ceux qui l'accompagnaient en avaient aperçu les premières lueurs.

» Le suppléant du juge de paix et le maire de Lévignac, prévenus aussitôt, se transportèrent sur le lieu de l'assassinat. Le cadavre fut levé, la mort violente et la manière dont elle avait été donnée furent constatées, et l'instrument du crime fut saisi.

» Laurent Pujol était fils d'honnêtes laboureurs du département du Gers; à la Saint-Jean dernier, il entra au service du sieur Garrigues, à la métairie d'Entcoulé. Sa bonne conduite, son caractère doux et paisible lui concilièrent bientôt l'affection de ses maîtres et les sympathies des habitans de la contrée. Il avait trouvé à la métairie d'Entcoulé, Pétronille Seran, qui y était servante, et il l'aima. Cette jeune fille ne fut pas insensible à ses recherches; elle agréa le mariage qu'il lui offrit, et, avec l'assentiment de leurs parens, les fiançailles avaient eu lieu.

» Cependant un nommé Jean Bourges avait connu Pétronille Seran chez Garrigues, où il avait servi comme domestique, et lui aussi s'était pris d'amour pour elle. Longtemps il demanda sa main et se flatta de l'obtenir; mais la jeune fille avait définitivement repoussé ses prétentions, à cause d'une maladie héréditaire que l'opinion publique signalait dans sa famille.

» Ce refus persévérant dont Bourges, malgré son assiduité et sa constance, n'avait pu triompher, loin de le décourager, ne fit d'abord qu'irriter sa passion; mais le projet d'union de son heureux rival avec celle qu'il ne pouvait cesser d'aimer, et les railleries de ses camarades au sujet d'une préférence humiliante pour lui, allumèrent dans son cœur aigri, avec une jalousie ardente, d'implacables ressentimens qui devaient armer son bras et le pousser au crime.

» C'est sous l'empire de ses préoccupations jalouses que, dans plusieurs circonstances, il laisse échapper des paroles significatives qui révèlent clairement le sinistre dessein qu'il prémédite. L'information a constaté en effet qu'un jour de l'été dernier, ayant rencontré Jeanne Desclaux, ancienne servante de la métairie d'Entcoulé, il engage la conversation sur Pétronille Seran, et il lui dit : « Rappelez-vous, comme nous sommes deux ici, qu'elle se repentira de ne pas me prendre.

» Un autre jour, s'adressant à Pétronille Seran elle-même, il lui déclare d'un air menaçant que, si elle se

marie avec un homme étranger à Lévignac, elle aura à s'en repentir ainsi que ses parens.

» Dans une autre occasion, allant à la foire de l'Ile-en-Dodon, il rencontre les deux fiancés qui s'y rendaient aussi, et, en passant près d'eux, il affecte de chanter des couplets obscènes et se permet à leur égard des plaisanteries blessantes, injurieuses, qui témoignent de son dépit et de sa rancune.

» Dans une circonstance plus mémorable encore, il avait tendu un guet-à-pens à la jeune fille, au haut de la côte d'Entcoulé, à cette même place où Laurent Pujol a péri assassiné, il sortit tout à coup de derrière une haie ; il se porta envers elle à des outrages, même à de graves violences, et la menaça de sa vengeance, si elle épousait un étranger au pays.

» Bourges dénie ces propos, dénie ces faits qui élèvent contre lui des soupçons accusateurs ; mais il en aggrave la portée en les déniant, car la preuve en est établie par des témoignages irrécusables, dignes de toute confiance. Elle est établie par les affirmations persévérantes et énergiques de Pétronille Seran, soutenues en face même de l'accusé. Bourges a compris du reste toute l'importance des témoignages de cette fille, aussi s'est-il efforcé d'en affaiblir l'autorité en attaquant sa moralité, en lui prêtant des sentimens de rancune et de vengeance qui sont loin de son esprit. La fille Seran a pu faire une faute, elle a pu un jour être outragée publiquement par l'accusé, mais devant la justice, dans une conjoncture si solennelle, le souvenir de cette injure n'a pu la porter à altérer le vérité.

» Ces moyens d'intimidation n'ayant pas amené le résultat que l'accusé s'en était promis, et le mariage de son rival étant sur le point d'être célébré, sa résolution est prise : il assassinera Laurent Pujol et il ne s'occupa plus que d'en poursuivre ou d'en faire naître l'occasion ; c'est ainsi qu'on le voit rechercher la société de Pujol dans les auberges de Lévignac, et lui faire des prévenances. Le 24 décembre, il joue aux cartes avec lui dans l'auberge Abadie, après avoir refusé d'y faire la partie avec d'autres jeunes gens. Le 26, jour de l'attentat, Bourges annonce à sa mère que Laurent Pujol viendra souper avec eux ; puis il se rend dans l'auberge Abadie où il rencontre Pujol ; il retourne ensuite chez sa mère pour la prévenir que Pujol soupe chez son futur beau-père et qu'il ne viendra pas. Sa mère lui dit alors : « Eh bien ! ce sera pour après les fêtes. » A quoi Bourges réplique aussitôt par ces paroles mystérieuses et sinistres : « Qui sait si nous y serons à temps ! »

» Ce soir-là, Bourges ne soupe pas chez lui, il va prendre son repas dans l'auberge Abadie ; plusieurs habitués, parmi lesquels était Laurent Pujol, y arrivent successivement. Deux parties de cartes s'établissent, et Bourges se trouve encore à la même table de jeu que Laurent Pujol. Vers neuf heures, la partie cesse, Bourges règle sa dépense et sort en disant qu'il va chercher de l'argent pour la payer et rendre une petite somme que la femme Abadie lui avait prêtée. Cependant, il avait en ce moment plus d'argent qu'il ne lui en fallait, car il venait de gagner 3 fr. 90 c. au jeu. La femme Abadie, d'ailleurs, l'engageait à ajourner au lendemain. Il rentra bientôt, solda sa dette, et au bout de quelques instans, il ressortit en compagnie de Begué et de Casimir Dubarry.

» Pourquoi Bourges était-il sorti sous prétexte d'aller chercher une somme d'argent qu'il avait sur lui? Ce fait est grave. L'accusation en tire la preuve qu'il n'alla dans son domicile que pour y prendre un coutelas qu'il tenait secrètement renfermé dans une malle, et cette preuve trouve un appui dans les révélations de la mère de Bourges, moins préoccupée du sort de son fils qu'entraînée sans doute par la force de la vérité. Cette femme a fait connaître dans l'instruction que, le soir du crime, l'accusé rentra à la maison, qu'elle le vit ouvrir sa malle et en retirer un objet qui rendit un son métallique. Il plaça cet objet sous sa blouse et ressortit avec précipitation.

» Bourges donne un démenti à sa mère ; il nie cette première sortie de l'auberge Abadie ; il nie que ce soit le 26 décembre qu'il ait emprunté de l'argent à cette aubergiste ; mais la femme Abadie l'affirme au contraire, et sa déclaration est corroborée par le témoignage de Françoise Sauzet. Au reste, s'il y avait quelque incertitude sur le jour où l'argent fut prêté, il n'y en a pas sur celui où il fut remboursé par l'accusé ; ce jour-là était bien le 26 décembre au soir.

» En sortant de l'auberge Abadie avec Begué et Casimir Dubarry, Bourges feignit de rentrer chez lui et se rendit à la côte d'Entcoulé pour y guetter sa victime. Begué ayant eu un besoin à satisfaire, avait prié ses deux camarades de l'attendre, et il n'avait pas remarqué sans étonnement que Bourges, qui demeurait dans la même rue que lui, ne l'avait pas attendu.

» Laurent Pujol, que Bourges avait laissé dans l'auberge, se retira à son tour vers neuf heures et demie. Pradet et Clamens, qui sortirent en même temps, se séparèrent de lui près la halle de Lévignac Quelques pas plus loin, Pujol rencontra deux femmes qui sortaient de l'auberge de Marc Gramont ; il cause avec elles un instant, puis continua à se diriger vers la métairie d'Entcoulé.

» Les personnes qu'il venait de quitter, soit par l'effet de ces vagues rumeurs qui précèdent quelquefois les grands crimes, soit par une crainte instinctive ou de secrets pressentimens, l'avaient engagé à ne pas s'en aller seul, et à se faire accompagner ; mais, confiant dans sa force, il ne s'arrêta pas à ce bon conseil.

» Il était près de dix heures, quand il tombait sous les coups de son assassin et que Bosc dit Barriguet le trouva expirant sur le chemin. Bourges, après l'attentat, rentre en toute hâte à Lévignac ; l'approche de Barriguet dut déterminer cette fuite précipitée. Laurent Laousset, qui avait passé la soirée dans l'auberge Abadie et qui se retirait avec Jérôme Maury et Jean Lacroix par la rue Ste-Claire, où demeure l'accusé, remarqua que la porte de la maison de Bourges était entr'ouverte. Il l'appela en passant, mais ne reçut aucune réponse. Un peu plus loin, il le rencontra, allant du bas de la rue à son domicile. Bourges en ce moment arrivait du lieu du crime. Il dit à Laousset qu'il vient de satisfaire un besoin, mais il est constaté que cela n'était pas vrai.

» L'accusé n'était donc pas chez lui à l'heure de la perpétration du crime, puisque Laousset le rencontra dans la rue Sainte-Claire. L'alibi qu'il invoque n'est qu'un mensonge que repousse la supputation du temps et des distances. En effet, plus de demi-heure s'était écoulée entre le moment où l'infortuné Pujol sortit de l'auberge Abadie et celui où Bourges fut rencontré dans la rue Sainte-Claire, et ce temps avait été plus que suffisant à Laurent Pujol pour se rendre au lieu de l'assassinat, et à Bourges pour en revenir après l'avoir consommé. On compte de l'auberge Abadie à l'endroit du crime 843 mètres, et du lieu de l'assassinat à la rue Sainte-Claire, 849, en tout 1692, et une pareille distance peut facilement être parcourue en vingt minutes. M. le juge de paix l'a parcourue en dix-huit seulement. Laurent Pujol, d'ailleurs, rentrant chez lui, marchait d'un pas rapide, et l'on conçoit avec quelle précipitation l'assassin a dû fuir le lieu du crime.

» Bourges, rentré chez lui, change de chemise et de vêtement ; il ressort et va mettre le feu à une meule de paille appartenant à Vital Lades, située sur une prairie isolée à l'opposite de la côte d'Entcoulé. Marie Labroue, servante au moulin Lacassagne, puisant de l'eau à une fontaine, aperçoit, en effet, vers dix heures, un individu qu'elle ne reconnaît pas, mais qui avait la taille de l'accusé, revêtu à peu près de son costume, se diriger vers le pont de la Save et le lieu de l'incendie, et aucun habitant de Lévignac n'est passé sur le pont de la Save le soir du crime, et on n'y connaît personne de la taille de Bourges et pouvant porter un costume semblable au sien.

» Peu d'instans après, le feu éclatait, et il était aperçu par Bosc dit Barriguet, qui remontait la côte d'Entcoulé avec les secours qu'il ramenait de Lévignac. Quel était le but de l'accusé en allumant cet incendie? ce n'était point de nuire à Vital Lades, contre lequel il n'avait aucun motif de vengeance ou de haine. Il avait voulu opérer une diversion, se créer un alibi, faire naître l'opinion que des malfaiteurs étrangers parcouraient, infestaient le pays, et en même temps faire disparaître dans les flammes ses vêtemens ensanglantés.

» Les habitans de Lévignac accourus en foule sur le théâtre de l'incendie voient bientôt apparaître, au milieu d'un massif de buisson, Bourges qui s'y tenait accroupi. L'altération de ses traits l'avait rendu méconnaissable au premier abord à Elise Dorbes, qui l'aperçut la première. La foule se précipita de ce côté pour courir sus à l'incendiaire, mais on reconnut l'accusé qui remettait son pantalon.

» Dans ce moment, Marie Dubarry remarqua que Bourges avait la main ensanglantée ; elle lui en fit l'observation, et il répondit qu'il venait de se blesser au buisson.

» L'événement de la côte d'Entcoulé était encore ignoré sur le lieu de l'incendie ; c'est Bourges lui-même qui en annonça la nouvelle. Il désigna jusqu'au nom de la victime, alors que ceux qui avaient vu le cadavre ne la connaissaient pas, et que tout le monde se demandait qui ce pouvait être.

» Il raconte, en effet, à Amouroux qu'un assassinat a été commis sur la côte d'Entcoulé ; mais il ne se borne pas à annoncer l'événement à Montoussin, il dit que le domestique d'Entcoulé vient d'être assassiné, et il ajoute qu'il tient la nouvelle de Jean Grammont dit Marcou ; or, ce témoin nie qu'il ait même vu l'accusé le jour du crime.

» Bourges rentra chez lui, en quittant le lieu de l'incendie, pour laver sa blessure ; puis, accompagné d'un ami, il suivit la foule qui se transportait vers la côte d'Entcoulé. Chemin faisant, il cherche à écouter la conversation de quatre jeunes filles qui marchaient devant lui, et parmi lesquelles se trouvait Elise Dorbes, qui avait été si frappée, sur le théâtre de l'incendie, du désordre de ses traits. Elle disait à ses compagnes : « Qui sait qui a été tué? qui sait si c'est le fiancé de Pétronille Seran ? » Elle entendit quelqu'un derrière elle qui répondit aussitôt : « Qui voulez-vous que ce soit? ce ne peut être que lui. » Et elle reconnut Bourges.

» Arrivé en face du cadavre, il se place sur le tertre qui borde le chemin, afin d'y être mieux en vue et d'écarter ainsi les soupçons qu'eût pu provoquer son absence. Il ne fait que cette réflexion : « C'est fort désagréable, un coup comme celui-là ! »

» L'accusé, il est vrai, nie tous ces propos, que lui prêtent Montoussin, Amouroux et Elise Dorbes. Mais ces dénégations ne font qu'ajouter aux charges déjà si graves qui résultent des déclarations de ces témoins.

» A minuit, le cadavre de Laurent Pujol est levé et transporté dans une salle de la mairie. On convoque Bourges à dessein avec d'autres gardes nationaux, pour veiller à ce dépôt, et le commandant du poste eut mission d'observer l'attitude et les allures de l'accusé. Pendant cette nuit, Bourges fut agité, sans contenance et taciturne. Le lendemain les hommes du poste firent un repas ; les fatigues de la nuit avaient rendu la faim plus pressante. Bourges seul ne peut rien prendre ; on en fit hautement la remarque ; alors seulement il se décida à accepter quelque chose.

» L'autopsie cadavérique a constaté que Laurent Pujol avait reçu trois blessures mortelles. La première avait traversé les parois du thorax et le poumon gauche, et pénétré dans le ventricule gauche du cœur. La seconde pénétrait de bas en haut à travers le même poumon dans l'artère pulmonaire, et la troisième avait pénétré dans l'estomac. Ces blessures étaient le résultat d'un instrument piquant et tranchant d'un seul côté, semblable au couteau trouvé près du cadavre ; mais on ne peut douter que ce couteau ne soit l'instrument même du crime, puisqu'il était teint de sang.

» Dès le lendemain, l'opinion publique et la famille Seran en particulier signalent Bourges comme l'auteur du crime. Il est consigné au poste et gardé à vue. Les magistrats font une perquisition dans son domicile, et l'on y saisit du linge et des vêtemens tachés de sang.

» L'information s'est attachée à recueillir des renseignemens sur la manière dont l'accusé était vêtu le jour du crime. Il paraît qu'il portait, comme la veille, une blouse fond bleu parsemée de petits dessins blancs, et ouverte sur le devant. Il portait aussi une chemise en toile rousse avec un devant en calicot. Ni la blouse à dessins blancs, ni le devant de la chemise en calicot n'ont pu être retrouvés. Ils avaient disparu, et l'on devine aisément la cause de cette disparition. Cependant une tache de sang fut remarquée sur la blouse bleue dont Bourges était couvert ; deux taches de même nature existaient aussi à la partie antérieure de la chemise ; le pantalon et le berret de l'accusé étaient également tachés de sang.

» Tous ces objets ont été soumis à une analyse chimique, et il est résulté de cette analyse que les taches remarquées étaient bien réellement des taches de sang ; d'où provenaient donc ces taches, et d'abord celle de la chemise, taches dont la forme et la position méritent toute l'attention de la justice? Bourges a donné des explications invraisemblables, démenties d'ailleurs par l'instruction. Il serait allé la veille de Noël chercher de la viande chez le boucher Marcou, et en la rapportant il aurait taché sa blouse. Or, ni Marcou ni son épouse ne se rappellent avoir vendu de la viande de boucherie à l'accusé la veille de Noël. Il a donné, au sujet de ces taches de sang, d'autres explications plus invraisemblables encore. Selon lui, elles pourraient provenir d'une coupure qui lui aurait été faite par son barbier en le rasant, ou du contact de son linge avec le linge de corps de sa mère. Mais le barbier dément son assertion, et le linge taché a été trouvé dans un sac, sans mélange avec celui de sa mère.

» L'accusé est donc dans l'impuissance d'expliquer ces taches de sang si accusatrices, et cette impuissance même est une nouvelle preuve de son crime.

» L'information a poussé plus loin ses investigations minutieuses. Deux paires de brodequins ont été trouvées à son domicile ; à l'une de ces paires de chaussures adhéraient de la terre et des brins d'herbe encore verts. Bourges a prétendu qu'il n'avait pas mis de brodequins depuis plus de quinze jours avant le crime ; mais, à cet égard encore, il est convaincu de mensonge, et il résulte de l'examen auquel s'est livré M. Moquin-Tandon que l'adhésion du brin d'herbe à cette chaussure était récente. La terre qui y était aussi attachée était de deux natures, argileuse et compacte. On a recherché avec soin si des plantes et des terres semblables n'existaient pas sur le lieu du crime et dans le parcours présumé du malfaiteur après sa perpétration, et, à l'endroit même où l'assassin était caché, attendant sa victime au passage, on a trouvé une terre qui semble identique. Bourges était rentré au village de Lévignac en courant à travers champs, et, sur ces terrains, on a recueilli des plantes qui paraissent à l'expert semblables à celles qui sont adhérentes aux souliers de l'accusé. La neige abondante qui couvrait le sol, le lendemain du crime, empêcha de retrouver et de suivre les traces.

» A ces indices si graves et si décisifs, s'en ajoutent encore d'autres non moins importans. Bourges est blessé à la main gauche. Il explique cette blessure en soutenant devant le juge d'instruction qu'elle fut faite le jour du crime avec le tranchant d'une hache, qu'il avait aiguisée chez Abadie ; mais ce n'est point ainsi qu'il l'avait expliquée à Marie Dubarry sur le lieu de l'incendie. Lorsque cette fille s'étonnait de lui voir la main ensanglantée, il lui avait dit qu'il s'était fait mal aux buissons. Cette contradiction est digne de remarque ; mais la nature même de la blessure, par sa direction et sa position sur trois doigts de la main, prouve qu'elle n'a pas été produite par l'instrument dont parle l'accusé. La hache avait été aiguisée dans la journée, et, le soir du crime, aucune des personnes qui dînent ou jouent avec lui dans l'auberge Abadie ne lui voit de blessure à la main. Cette blessure n'existait donc pas avant d'aller chez Abadie. Elle était récente, puisqu'elle ne fut aperçue qu'après le crime, et qu'en se retirant du lieu de l'incendie avec Montoussin, ses mains saignaient. Il entra chez lui pour les laver ; ce fait est rapporté par sa mère, et telle était sa préoccupation à l'endroit de cette blessure, qu'il en parle à Montoussin comme du motif de la tristesse que celui-ci avait remarquée chez lui.

» Un dernier fait important a été constaté par l'instruction ; c'est que le couteau trouvé près du cadavre de la victime, et qui avait servi à l'immoler, était la propriété de l'accusé. En effet, il résulte du témoignage très-précis, à cet égard, de Pétronille Seran, qu'un jour, lorsqu'il était domestique à la métairie d'Entcoulé, il lui fit la confidence qu'il avait dans sa malle un couteau de cuisine que personne n'avait vu, pas même sa mère, et qu'il gardait soigneusement sous clé, ajoutant que, pour rien au monde, il ne donnerait ce couteau.

» Bourges dénie énergiquement cette possession qu'il avait entourée de mystère ; mais sa jeune sœur lui donne un démenti. Elle déclare qu'elle vit un jour, dans la malle de l'accusé, et en partie caché sous du linge, un grand couteau à manche blanc, comme celui qui a dû commettre l'attentat.

» Ce couteau est donc celui que Bourges vint chercher le 26 au soir, car il ouvrit sa malle, en retira un objet qui rendit un son métallique, et plaça cet objet sous sa blouse. C'est en vain qu'il nie ce fait ; le témoignage de sa mère l'a établi.

» Laurent Pujol n'avait point été dépouillé. On trouva dans ses poches l'argent qu'on lui avait vu dans l'auberge Abadie ; ce n'était donc point une pensée cupide qui avait dirigé le bras d'un assassin. Il n'avait pas d'ennemis dans la contrée. Son caractère était doux et bienveillant. Ce n'était pas davantage un sentiment de vengeance qui avait inspiré le crime. La préférence de Pétronille Seran, son mariage arrêté, prochain, avec Laurent Pujol, et la jalousie furieuse d'un rival évincé en furent l'unique mobile. Or, si Bourges avait intérêt à se défaire de Laurent Pujol, lui seul aussi, avec son caractère sombre et brutal, a pu l'immoler à sa jalousie ; c'est dans la contrée le cri général de la conscience publique.

» En conséquence, Jean Bourges est accusé d'avoir, le 26 décembre dernier, commis un homicide volontaire sur la personne de Laurent Pujol, avec préméditation et guet-apens ; et d'avoir, le même jour, et après la perpétration de l'assassinat, mis volontairement le feu à des récoltes en tas ou en meules appartenant à autrui, crimes prévus et punis par les articles 295, 296, 298, 302, 304 et 334 du Code pénal.»

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président Caze rappelle en quelques mots à Bourges quels sont les faits dont il est accusé ; Bourges écoute très attentivement, mais sa figure ne trahit aucune émotion.

Quarante-sept témoins répondent à l'appel.

M. le président ordonne qu'un plan des lieux sur lesquels se sont commis les deux crimes, objets du présent procès, sera mis sous les yeux de MM. les jurés.

M. l'avocat-général Lafiteau prend ensuite la parole pour exposer l'accusation et donner aux jurés les explications nécessaires à l'intelligence du plan qu'on a mis sous leurs yeux.

On entend les témoins.

Anne Chonion, dix-neuf ans, demeurant à Lévignac : Le 26 décembre dernier, cette fille passa la soirée chez Grammont. Quand elle en sortit, vers dix heures, elle rencontra Pujol qui se retirait ; elle lui souhaita le bonsoir, et comme il s'en allait par la côte d'Entcoulé, elle lui dit d'attendre ses amis ; mais il ne tint pas compte de cet avis et poursuivit sa route.

François Bosc, cultivateur à Lévignac : Ce témoin a soupé, le 26 au soir, chez Grammont, avec plusieurs de ses amis ; on se retira vers dix heures. Bosc monta vers la côte d'Entcoulé et il allait vite, car il faisait froid ; arrivé au haut de la côte, il aperçut un homme couché en travers du chemin, il l'appela, mais il n'entendit qu'une faible respiration ; il crut cet homme ivre, mais s'étant baissé, il vit une grande mare de sang et au milieu un couteau ensanglanté. Il accourut en toute hâte à Lévignac chercher du secours ; il en ramena plusieurs individus, et, à l'aide d'une chandelle que l'on alluma, on reconnut le cadavre de Laurent Pujol. Sa tête était près du tertre du chemin ; il avait la main gauche sur le cœur, l'autre étendue.

On représente au témoin le couteau qui fut trouvé auprès de Pujol ; il le reconnaît. Ce couteau est très long, la lame a environ 40 centimètres de longueur et est très effilée.

Le témoin a entendu Bourges chanter des chansons obscènes en passant auprès de Pujol et de Pétronille Seran.

L'accusé nie formellement.

M. Cyprien, propriétaire et suppléant du juge de paix : M. Cyprien, dans une fort longue déposition, raconte les faits de l'instruction à peu près comme ils sont relatés dans l'acte d'accusation. Cette déposition, faite avec la plus grande lucidité et une grande facilité de langage, est écoutée par le jury avec une attention marquée.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé. Voici comment Bourges explique les faits :

Le 26 décembre, j'allai, dit Bourges, souper chez Abadie, à la tombée de la nuit, après avoir aiguisé ma hache. En voulant la déposer, je me pressai un peu trop ; comme elle est très lourde, j'avais peur qu'elle ne tombât sur ma jambe, et machinalement j'avançai la main et je m'y fis trois blessures. Cela se passait chez moi ; je montai à ma chambre, je me lavai. Je pris du pain et j'allai faire une commission auprès de Montoussaint, que je ne trouvai pas ; de là j'allai chez Besombes ; comme j'avais faim, je ne fis qu'une très courte visite. Je rentrai, je pris mon pain et j'allai souper chez Abadie ; je mangeai avec tout le monde, mais on ne vit pas ma blessure ; puis l'on joua aux cartes, et je ne fis pas non plus voir ma blessure. Chez Besombes je ne l'avais pas montrée davantage.

D. Pourquoi avez-vous montré votre main ensanglantée après l'incendie ? Votre mère et d'autres personnes l'ont vue. — R. Non, ma mère se trompe ; je ne me suis pas blessé autrement qu'avec ma hache.

Quand je sortis de l'auberge, j'allai avec Dubarry jusqu'au café, mais je n'y entrai pas. Je lui dis que j'allais me coucher ; mais comme j'avais un besoin pressant, j'allai, pour le satisfaire, jusqu'au bout de l'enclos Saint-Laurent ; je revins et je rencontrai Laousset, à qui je dis que j'allais me coucher. Je me mis au lit, et un quart-d'heure après je fus réveillé par des cris : « Au feu ! au feu ! » J'ouvris la porte pour voir où était le feu ; je m'habillai et j'allai vers le théâtre de l'incendie. J'entendis des gens qui disaient qu'il fallait poursuivre celui qui avait mis le feu ; à quinze pas environ de l'endroit où brûlaient les gerbes de paille, j'allai derrière une haie pour satisfaire à un besoin et puis je m'en revins avec Montoussaint. C'est alors que j'appris qu'il avait été trouvé un cadavre à la côte d'Entcoulé ; en passant, je montai chez moi pour raconter ces nouvelles à ma mère ; j'allai ensuite voir le cadavre. De là je revins me coucher ; mais je fus bientôt réveillé par le garde champêtre, qui vint me requérir d'aller monter la garde à la mairie auprès du cadavre.

M. le président rappelle à Bourges les diverses circonstances de cette nuit passée dans une des salles de la mairie. L'accusé Bourges explique pourquoi il sortit du corps-de-garde. Quant aux violences qu'on lui reproche d'avoir commises sur la fille Pétronille Seran, quelques jours avant le crime, à l'endroit même où fut assassiné Laurent Pujol, il les dénie avec la plus grande énergie.

M. le juge de paix est rappelé et donne quelques explications sur les taches de sang qui furent trouvées sur les vêtemens et sur la chemise de l'accusé. Celui-ci prétendait qu'il avait été coupé à la figure par son barbier ; le barbier nie fortement ce fait ; Bourges a ensuite prétendu que ce sang provenait de ce qu'il avait assisté à l'agonie d'un porc, et que quelques gouttes de sang auraient pu jaillir sur lui. Il est encore démenti sur ce point par les époux Abadie, qui affirment que le porc n'a pas été tué dans la maison où l'a vu l'accusé.

M. le président demande à l'accusé où est la blouse qu'il portait le jour et la veille du crime, et qui n'a pas été retrouvée.

Bourges répond qu'il n'a jamais porté d'autre blouse que celle qu'il avait quand il a été arrêté.

Interrogé sur le point de savoir s'il a, la veille du jour où périt Pujol, été à un endroit appelé Lespinasse, d'où l'on voit également bien la côte d'Entcoulé et les gerbes de paille, Bourges répond affirmativement.

Un débat s'engage entre l'accusé et M. le président. Ce dernier dit que Bourges venait du côté des gerbes ; Bourges, au contraire, soutient qu'il venait du côté opposé. Pour mettre fin à cette discussion, M. le président ordonne qu'il sera donné lecture de la déposition d'un témoin qui n'a pas été appelé, et qui contredit complétement les dires de l'accusé.

M. Jean Galarin, médecin à Lévignac : Le 26 décembre 1849, vers dix heures du soir, je fus appelé pour constater l'état de Laurent Pujol qui venait d'être frappé à la côte d'Entcoulé. Il ne donnait plus aucun signe de vie. Trois blessures mortelles lui avaient été portées dans la région du cœur. Elles étaient dirigées d'arrière en avant et de haut en bas. Je crois que les deux premières ont été faites pendant que la victime était encore debout, la troisième, s'écartant de la direction des deux autres, il est à présumer que le malheureux Pujol avait été déjà renversé. Le coutelas a été enfoncé jusqu'au manche.

Invité à examiner les plaies de Bourges, j'ai conjecturé qu'elles pouvaient provenir d'un effort fait pour dégager l'instrument.

M. le docteur Idrac, juré : Je demanderai, avec l'autorisation de Monsieur le président, à *mon cher confrère*, si l'ouverture des blessures était parallèle à l'inclinaison des côtes?

Après plusieurs explications échangées entre eux à ce sujet, le témoin et M. le juré reconnaissent qu'ils ne se sont pas compris.

M. Etienne Fermat, officier de santé : Même déclaration que le précédent. Il ajoute : Laurent Pujol était doué d'une constitution très robuste et d'une forte corpulence, bien capable de se défendre et de se défaire d'un homme de la taille de l'accusé.

M. Garrigues, propriétaire à Lévignac : Bourges a longtemps travaillé chez moi ; je le renvoyai parce que je le soupçonnais de m'avoir dérobé du colza et de la laine. Pétronille Séran, que je plaisantais un jour sur ses rapports avec l'accusé, me répondit : « Jamais je ne serai sa femme ; il m'en ferait voir de grises. » J'ai su que les parens s'opposaient à cette union, parce que l'on disait Bourges sujet à des attaques d'épilepsie.

Séran père, garde champêtre : J'avais entendu dire que Bourges voulait épouser ma fille. Nous en parlâmes avec ma femme, et nous convînmes de nous y opposer. Après l'assassinat, ma fille m'a parlé des coups qu'elle aurait reçus de la part de l'accusé à la côte d'Entcoulé.

Pétronille Séran, 26 ans : Un soir, au mois de juin dernier, Bourges m'arrêta à la côte : « Pourquoi ne me veux-tu pas? me dit-il. Si tu épouses un étranger, prends garde à toi !... » Il me frappa. Plusieurs fois il m'a renouvelé ses propositions ; je résistai.

L'accusé, interpellé, soutient que Pétronille le pressait de la demander à sa famille, mais c'est lui qui refusait.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général, et après la défense présentée par Me Albert, Bourges, déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 7 septembre 1850, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Riom, M. Courbaire, conseiller auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Dorlhac, qui, sur sa demande, continuera de remplir les fonctions de président du Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire) ;

Président du Tribunal de première instance de Roanne (Loire), en remplacement de M. Rivière, décédé, M. Godemel qui avait été nommé, par décret du 17 juin 1850, président du Tribunal de première instance du Puy ;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Napoléon Boselli, ancien magistrat, en remplacement de M. Thihon, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Lejouteux, juge d'instruction au siége de Châteaudun, en remplacement de M. Passeleu, décédé ;

Juge au Tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), en remplacement de M. Mongin, qui, sur sa demande, continuera de remplir les fonctions de juge au siége de Châtillon (Côte-d'Or), M. Lemaître, nommé juge à ce dernier tribunal par décret du 26 juillet 1850 ;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Calais (Sarthe), M. Rabillon, substitut au même siége, en remplacement de M. Legendre, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Calais (Sarthe), M. Prunier, juge suppléant au siége de Tarbes, en remplacement de M. Rabillon, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Civray (Vienne), M. Robert, lieutenant du juge à la Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. Jozeau, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Moulins (Allier), M. Lobeyrac, substitut près le siége du Puy, en remplacement de M. Calemard, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), M. Calemard, substitut près le siége de Moulins, en remplacement de M. Lobeyrac, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), M. Jean-Marie-Auguste Allart, avocat, en remplacement de M. Millart, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), M. Maximilien-Louis-Achille Gramain, avocat, en remplacement de M. Minier, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Bruneau, juge suppléant au siége de Vitry-le-Français, en remplacement de M. Semen, démissionnaire.

Le même décret contient les dispositions suivantes :

M. Petit-Lacombe, juge au Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Goursaud, qui reprendra celles de simple juge;

M. Larivière, juge au Tribunal de première instance de Nîmes (Gard), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Roussel-Ducamp, appelé à d'autres fonctions;

Des dispenses sont accordées à M. Lorenchet, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Thyébaut, juge au même siége.

Par décret du président de la République, en date du 7 septembre 1850, ont été nommés :

Juge de paix du canton d'Olargues, arrondissement de Saint-Pons (Hérault), M. Marty, juge de paix du canton de Durban, en remplacement de M. Belloc;

Juge de paix du canton de Verneuil, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Jean-Simon-Hilarion Caget, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Blin, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Clermont, arrondissement de Verdun (Meuse), M. Nicolas-Barthélemy Franquin, greffier de la justice de paix de Carignan (Ardennes), en remplacement de M. Arnould, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Suppléant du juge de paix du canton de Novion-Porcien, arrondissement de Rethel (Ardennes), M. Jacques-Rémacle-Victor Cailteaux, notaire, en remplacement de M. Lelièvre, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Cadillac, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Céleste-Ambroise Mutel, notaire, en remplacement de M. Blondeau, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Céret, arrondissement de ce nom (Pyrénées-Orientales), M. Jean Claret, en remplacement de M. Vile-Thadée, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), M. Charles-Antoine de Fougières, adjoint au maire de Chézeaux, en remplacement de M. Dubrac de Virvalais, démissionnaire.

— Par arrêté du ministre de la justice, en date du 2 de ce mois,

M. Isidore Taravant, avocat à Paris, est nommé secrétaire en chef du parquet de la Cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Namur, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 10 SEPTEMBRE.

Le 3 septembre dernier, un enfant de quinze ans nommé Jules-Antoine, comparaissait devant la police correctionnelle, sous prévention de vagabondage. Sa mère a épousé le sieur Chêne, musicien au théâtre de l'Opéra-Comique; ce dernier, qui avait été cité, appelé à la barre du Tribunal, répondit que cet enfant était incorrigible et qu'il l'abandonnait à ses mauvais instincts. « A-t-il volé? lui demanda M. le président. — Non, répondit le sieur Chêne. — Alors, répliqua M. le président, il n'y a rien de bien grave contre cet enfant qui n'a que quinze ans; en épousant la mère, vous avez accepté la tutelle de son fils. Il ne faudrait pas saisir avec trop d'empressement l'occasion de vous débarrasser d'une charge. Si cet enfant a de mauvais instincts, vous pouvez adresser une requête à M. le président du Tribunal pour le faire enfermer par voie de correction paternelle : cela n'aura rien de déshonorant pour lui et ne compromettra pas son avenir. » En présence de l'inhumanité du sieur Chêne, le Tribunal renvoya l'affaire à huitaine pour entendre la mère du prévenu.

Aujourd'hui cette femme se présente et déclare qu'elle abandonne son enfant; une rumeur d'indignation s'élève dans l'auditoire.

M. Bouquet, greffier siégeant à l'audience, qui déjà, en des cas semblables, s'est entremis pour placer des enfans abandonnés, se lève et déclare au Tribunal qu'il se chargera du jeune Antoine. Une personne, dit-il, dont le nom est des plus connus, mais qui, par cela même, veut rester anonyme, cette personne qui, sans doute, aura su, par la voie des journaux, l'abandon de cet enfant par ses parens, est venue me trouver et m'a prié de me charger de lui; elle m'a remis une somme de 200 fr. pour m'aider dans cette œuvre.

M. le président félicite M. Bouquet, et ordonne que l'enfant lui sera remis.

La mère se retire au milieu des huées de l'auditoire.

— Un aveugle est prévenu de mendicité et traduit pour ce fait devant la police correctionnelle.

M. le président : Quel est votre nom?

Le prévenu, d'une voix de tonnerre : Dans le monde, on ne m'appelle que Liche-à-mort; c'est même le nom que j'avais donné à M. l'agent; mais mon vrai nom c'est Benoît.

M. le président : Votre profession?

Le prévenu : Ma profession?... dam!... profession... profession d'aveugle (Rires); j'en ai pas d'autre. Si je n'étais pas aveugle, je ferais autre chose; je suis aveugle, j'peux pas faire autre chose. Je gagne m'a pauvre vie avec ça; donc je suis profession d'aveugle.

M. le président : Vous avez été trouvé mendiant?

Le prévenu : Eh ben! y a pas de doute! Du moment que je gagne ma vie parce que je suis aveugle, ça va tout seul. Qu'est-ce que vous voulez que je fasse? J'peux-t-y me mettre peintre en mignature?... faudrait peut-être que je me mettrais peintre en mignature?

M. le président : Il y a un dépôt de mendicité, où les malheureux ont une existence assurée.

Le prévenu : Oh! vous me dites ça comme si je ne le connaissais pas; j'y été pus de quarante fois; mais comme je m'y amuse comme deux dans trois chambres, je file quand j'en trouve l'occasion. Faut que je marche, moi, faut que j'aille, que je vienne.

M. le président : C'est-à-dire que vous êtes un mendiant incorrigible.

Le prévenu : Ce n'est pas gai, quand on est déjà privé de la vue, de rester là, dans c'te baraque de dépôt; merci! Quéque ca me fait qu'on m'arrête, qu'on me mette en prison; au dépôt ou en prison, c'est toujours la même chose.

Le Tribunal le condamne à huit jours de prison, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt.

— Un sieur Valori, compromis dans l'affaire de la *Némésis*, de la rue Saint-Victor, comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle, comme prévenu d'escroquerie. D'après la prévention, il se serait fait remettre des bijoux par M. Drouot, bijoutier, et des effets plus ou moins précieux par d'autres marchands, en se présentant comme possesseur d'une grande fortune.

Pendant l'instruction, M. Drouot et Mme Clément ont été désintéressés par la famille du sieur Valori. C'est dans cet état que l'affaire s'est présentée aujourd'hui.

Le prévenu est assisté de Me Malapert.

L'avocat annonce au Tribunal le désistement de la partie civile.

M. Drouot confirme personnellement son désistement.

Le prévenu est appelé à expliquer sa conduite; mais il entre dans des détails qui obligent M. le président à l'interrompre.

M. le président : Je vous engage à ne pas trop insister sur les circonstances qui vous ont amené à commettre les faits dont il s'agit; elles ne vous font pas honneur. Quand on occupe une position sociale comme la vôtre, on ne devrait pas se mettre dans la situation où vous êtes aujourd'hui. Je vous le répète, dans toute cette affaire, votre conduite n'est pas marquée au coin de la délicatesse; bornez-vous à dire si vous reconnaissez les faits.

Le prévenu reconnaît avoir reçu des bijoux et des effets; mais il n'a, dit-il, jamais eu l'intention de tromper les personnes qui les lui ont confiés.

Les témoins sont entendus.

M. le président : Mme Clément affirme que vous lui avez dit que vous aviez 5,000 fr. de fermages à toucher en Bretagne.

Le prévenu : Non, oh du tout! madame se trompe; j'ai parlé de 3,500 fr. que j'étais chargé de toucher par Mlle Sourd.

M. le président : En admettant cette explication, vous n'étiez pas autorisé à disposer de ces 3,500 fr.

Le prévenu : Pardon, monsieur; je pouvais en disposer.

Me Malapert : M. Valori pouvait disposer de cette somme, il y était autorisé.

Le Tribunal, attendu que le délit d'escroquerie n'est pas établi et attendu le désistement de la partie civile, a renvoyé le sieur Valori des fins de la plainte.

— Un individu, qui parcourait ce matin les environs de la rue de la Lappe, au faubourg Saint-Antoine, offrant de boutique en boutique un harnais presque neuf qu'il portait sur son épaule, fut accosté par des agens du service de sûreté qui lui demandèrent d'où provenait ce harnais, et pourquoi il avait tant hâte de s'en dessaisir. — Parbleu, répondit-il d'un accent normand, trouvez-vous que ce soit bien commode de se promener avec cela sur le dos; j'avais amené ma femme pour être nourrice sur lieu, mon cheval est mort, et je n'ai plus besoin du harnais, voulant retourner au pays en chemin de fer. — Mais ce n'est pas là un harnais de cheval de selle, firent observer les agens. — Bien sûr, aussi ai-je vendu la cariole? — A qui? Pouvez-vous en justifier? — Comment voulez-vous que je retrouve mon acheteur, dans votre Paris, où je viens pour la première fois? — Où demeurez-vous, du moins? Pouvez-vous le dire? — Ma foi non : je ne demeure pas, puisque je pars.

Bien persuadés qu'il n'y avait rien à tirer de ce fin matois, les agens le conduisirent, toujours avec son harnais, devant le commissaire de police. Là on ne tarda pas à découvrir qu'il avait vendu déjà hier en détail une voiture, dont on retrouva les fragmens divers chez des marchands du faubourg et de la cour Damois. La plaque, que l'on eut quelque peine à se procurer, et qu'il avait brisée pour la rendre illisible, portait encore l'indication de la profession du propriétaire, saltimbanque courant les foires, et au préjudice duquel le vol a peut-être eu lieu à la fête des Loges ou à celle des Batignolles. Quant au cheval, qui a sans doute été volé avec l'équipage, il a été impossible d'en retrouver la trace.

Le marchand de harnais, le Normand qui n'était jamais venu à Paris, a été reconnu pour un repris de justice cinq fois condamné, libéré en dernier lieu à Fontevrault, le 7 mars 1850, et soumis à la surveillance à vie.

— Aujourd'hui, vers trois heures après midi, deux jeunes gens ayant l'apparence d'étudians ou d'artistes, étaient entrés à un tir au pistolet que tient à Montmartre le sieur Ronsin, armurier. Ils avaient demandé trente balles, et, tirant chacun à leur tour, ils en avaient déjà épuisé vingt-huit, lorsque celui auquel c'était le tour de tirer l'avant-dernière, armant son pistolet, fit mine d'ajuster la poupée en disant : « Allons! au dernier les bons! » En même temps ce malheureux s'appliqua le bout du canon sous le menton et lâcha la détente.

Le coup partit, et il tomba à la renverse tout couvert de sang. Cependant, soit que la charge eût été très faible, soit que l'orifice de l'arme fortement pressé sous le menton eût en partie intercepté l'air, la blessure ne fut pas immédiatement mortelle. Un médecin que l'on s'empressa d'aller chercher donna les premiers soins au blessé, mais sans essayer d'extraire la balle qui paraîtrait s'être arrêtée dans le palais.

Ce jeune homme, sur lequel on n'a trouvé aucun papier de nature à faire connaître son individualité ni sa demeure, a été transporté à l'hôpital Saint-Louis dans un état qui, malgré son extrême gravité, semble permettre de conserver encore quelque espoir.

— Un malfaiteur redoutable, le nommé Courvoisier, condamné par la Cour d'assises de la Seine, au mois de décembre 1846, à 20 ans de travaux forcés, comme chef d'une bande qui avait commis de nombreux vols à l'aide d'escalade et d'effraction dans les plus riches quartiers de Paris, et notamment dans les hôtels du faubourg St-Germain, dont la complicité d'un tapissier, nommé Flachat, lui faisait connaître les localités, vient de s'évader du bagne de Rochefort, où il était détenu sous le numéro 1622.

Un autre forçat, nommé Louis Dubois, s'est également évadé du même bagne, où il était écroué par suite d'une condamnation en huit années de travaux forcés, prononcée contre lui, le 5 mai 1848, pour vol qualifié, par le jury de Poitiers (Haute-Vienne). Cet individu, qui n'est âgé que de vingt ans, est cordonnier de profession. Il avait en sa possession, au moment de son évasion, un congé de réforme comme sergent au 45e régiment de ligne, divers papiers appartenant à un sieur Lamy, sergent au 54e de ligne, une cession faite par M. Girard, notaire à Rochefort, sur la caisse d'épargne de Bordeaux, au profit dudit sieur Lamy, etc.

Courvoisier est un homme de près de cinquante ans, de taille élevée, d'une force athlétique, brun, coloré, d'une rare audace et d'une habileté consommée dans le crime. Louis Dubois est petit, blond, d'une physionomie douce et agréable. Il a une petite excroissance au côté gauche du nez, et une cicatrice au milieu du dos.

Un troisième forçat s'est évadé, mais du bagne de Brest, c'est le nommé Louis Guernepain, originaire de Tréguier (Côtes-du-Nord), et qui exerçait avant sa condamnation la profession de boucher. Cet évadé est signalé comme très dangereux. Il est âgé de trente-sept ans, de haute taille, brun-chatain, coloré, ayant pour signes distinctifs une cicatrice au côté droit du front; une autre à la joue droite près de la bouche; des cicatrices de ventouses au sein droit et à la poitrine; deux signes sur le dos, et enfin le petit doigt de chacune des deux mains très arqué.

— Avant-hier dans la matinée, le sieur Pépin, cultivateur, a découvert sur le territoire de la commune de Vitry, au lieu dit le Bel-Air, le cadavre d'un homme gisant au pied d'un peuplier.

M. le juge de paix du canton de Villejuif, informé de cet événement, s'est transporté sur les lieux, et il a constaté qu'à une des branches de l'arbre un fragment de corde était resté attaché, ce qui d'abord à fait présumer que cet individu s'était pendu, et que le poids de son corps ayant occasionné la rupture de la corde, il était tombé à terre.

M. le docteur en médecine Claira a, en effet, constaté autour du cou des traces de strangulation. Cependant quelques circonstances ont été remarquées. Ainsi, les vêtemens étaient dans le plus grand désordre; les poches du pantalon étaient retournées, comme si elles avaient été fouillées; enfin, à terre, à peu de distance du cadavre, étaient des fragmens d'écrits qu'on paraissait avoir voulu détruire, et dont quelques débris rapprochés ont produit ces mots : « Monsieur André Brochard, rue des Petits-Champs. »

Le corps est celui d'un homme de 50 à 55 ans : les cheveux sont gris, une cicatrice existe au-dessus du sourcil droit; il était vêtu d'une blouse rayée bleu et blanc, d'un gilet de velours noir, et coiffé d'une casquette. La chemise en toile est marquée A. B. Un mouchoir de poche en coton blanc, encadré de raies rouges, porte ces mots écrits à l'encre : Guillaume Monnier.

Cet inconnu a été transporté à la Morgue, et l'enquête se continue.

— La dame Philips, qui tient un établissement de loueur de voitures sous remises, rue de la Pompe, 74, à Passy, avait rapporté du bois de Boulogne, samedi dernier, une assez grande quantité de champignons qu'elle y avait cueillis. Après les avoir préparés elle-même, elle les donna au souper à ses cochers, au nombre de trois, à sa servante, la veuve Fouquet, et elle en garda une part qu'elle mangea. Le repas fini et les derniers travaux achevés, chacun alla se coucher. La nuit se passa bien, mais le lendemain dans la matinée, ces cinq personnes ressentirent d'abord quelques sourdes douleurs d'entrailles qui s'augmentèrent peu à peu et devinrent très violentes dans l'après-midi; alors elles se trouvèrent en proie à d'atroces coliques, accompagnées de déchiremens d'entrailles et de vomissemens abondans.

Le commissaire de police de la commune, averti, se rendit immédiatement sur les lieux, accompagné du docteur Beaumets, qui fit administrer sur-le-champ tous les secours de l'art aux cinq malades. La première médication produisit un résultat tellement satisfaisant, qu'en la continuant on parvint en quelques instans à faire disparaître chez trois des malades les plus graves symptômes de danger, et chez tous à diminuer sensiblement les horribles douleurs qu'ils enduraient.

Malheureusement, deux des malades, la servante, la veuve Fouquet, âgée de soixante ans, et un cocher, le sieur Joseph Pilet, âgé de trente-deux ans, avaient été si gravement affectés qu'il n'a pas été possible de faire disparaître entièrement les symptômes les plus menaçans; il a fallu les faire transporter à l'hôpital Beaujon. Quant aux trois autres, leur situation a continué à s'améliorer, et l'on a maintenant tout espoir de pouvoir les conserver à la vie.

— Hier, à dix heures du soir, des cris : Au feu! retentissaient dans la grande rue de Vaugirard; en effet, les voisins de la maison n° 52, guidés par une forte odeur de brûlé, venaient de s'apercevoir que la porte d'une écurie contenant quatre chevaux commençait à s'enflammer.

Aussitôt, sans songer au danger, le sieur Baracher, porteur aux halles, s'élance sur cette porte et parvient à l'ouvrir. Il était temps, car la paille du grenier, placé au-dessus de l'écurie, était déjà en feu. On parvint à faire sortir les chevaux, et près d'une mangeoire on trouva étendu sur le sol leur propriétaire, le sieur Soyer, voiturier, évanoui et ayant les mains assez gravement brûlées.

Grâce à la promptitude des secours apportés, on a pu en peu de temps maîtriser l'incendie.

D'après les premiers renseignemens, il paraîtrait que ce sinistre serait le résultat d'une imprudence.

DÉPARTEMENS.

Seine-Inférieure (Le Hâvre), 8 septembre. — Un accident, qui a failli coûter la vie à trois personnes, est arrivé sur la rade hier vers deux heures de l'après-midi. Le steamer *Neustrie*, capitaine Foulon, revenant de Caen, et se trouvant à environ une lieue au large du port, aperçut à quelque distance une chaloupe chavirée et trois marins qui se débattaient au milieu des vagues. Le capitaine Foulon, dont la présence d'esprit égale l'humanité, se dirigea aussitôt vers le théâtre de l'accident, et fut assez heureux pour recueillir les naufragés et leur embarcation. Les causes de cet événement et les circonstances du sauvetage sont racontées, mieux que nous ne pourrions le faire, dans le rapport du patron Haulé, que nous transcrivons dans toute son éloquente simplicité :

Je soussigné Charles Haulé, patron de la barque du *Petit-Amand*, du Havre, certifie que le 8 septembre, à deux heures après-midi, me trouvant à environ deux milles au large du port, nous avons chaviré dans une rafale, la brise soufflant du large. Nous étions deux hommes et un enfant à bord.

Notre bateau s'est trouvé de suite entre deux eaux, et entraîné par le poids de son lest, il s'enfonçait peu à peu. Nous n'avions plus que quelques instans à vivre; déjà nous avions l'eau à la gorge, et les coups de mer nous passaient par-dessus la tête, quand le paquebot la *Neustrie*, venant de Caen, a eu connaissance de notre naufrage.

La manœuvre du capitaine a été hardie, prompte et heureuse. Nous avons été sauvés tous les trois, sans qu'il soit arrivé le plus petit accident dans le sauvetage; il était temps.

Le capitaine Foulon a voulu sauver notre bateau, après nous avoir sauvé nous-mêmes, et, en effet, il a réussi à tout conduire dans le port.

Je lui en adresse mes remercîmens, comme à l'homme à qui je dois la vie ainsi que mes compagnons d'infortune.

Nous ajouterons à cet hommage si chaleureux et si honorable pour le capitaine Foulon, que, dans sa carrière, ce brave marin compte de nombreux traits analogues de dévoûment, d'humanité et d'habileté nautique, qui n'ont pas toujours eu le retentissement qu'ils méritaient à tous égards. Nous rappellerons notamment le sauvetage, en 1845, du sloop la *Laurentine*, qui se perdait corps et biens sans son généreux concours, et qu'il parvint à conduire au Havre dans des circonstances qui mirent en lumière son dévoûment et sa capacité comme marin. A défaut d'une autre récompense, bien méritée, il appartient à la presse de signaler de pareils actes à l'estime et au respect de tous.

— Seine-et-Oise. — La fête patronale de Villepinte a été, avant-hier, troublée par un déplorable événement.

Vers huit heures du soir, la place de l'église, où se trouvaient réunis tous les habitans, fut illuminée soudainement par une lueur rougeâtre dont on ne tarda pas à découvrir la cause : la ferme des Marais, située à environ deux cents mètres de Villepinte, était en feu. Grâce à la promptitude des secours apportés par le 14e régiment de ligne, en garnison au fort d'Aubervilliers, une partie des bâtimens a été préservée; mais plus de huit mille gerbes de blé ont été la proie des flammes. On attribue ce sinistre à la malveillance.

La veille, 600 gerbes d'avoine, appartenant au sieur Leloup, cultivateur à Thiberval, ont été brûlées. Un individu fortement inculpé a été arrêté.

ETRANGER.

Angleterre (Londres), 9 septembre. — On lit dans le journal anglais *le Globe* :

« Nous sommes autorisés à déclarer que l'article publié par nous il y a quelques jours, sur la foi d'un journal français, sur l'acquisition du théâtre des Variétés, à Paris, par M. Bowes, moyennant un million trois cent mille francs, avec d'autres détails, repose pour la plus grande partie sur un bruit entièrement controuvé, et qui avait évidemment pour objet d'affliger M. Bowes. »

— Etats-Unis (New-York), 20 août. — Deux négocians, qui s'étaient rendus à New-York avec une somme considérable pour acheter des marchandises, se sont laissé conduire dans un cercle où l'on jouait au krebs, et y ont perdu tout leur argent, consistant en trois mille dollars (16,260 francs). L'un d'eux, qui avait joué sur parole, a signé un billet pour le surplus; mais, avertis par un ami qu'ils avaient été probablement pris pour dupes, ils ont porté plainte devant le juge Montfort. Il est résulté d'une perquisition faite à l'improviste que les dés à l'usage du cercle étaient pipés, et qu'au moyen de gouttelettes de mercure qu'on y avait introduites, ils amenaient les points favorables aux banquiers. Ceux-ci ont été aussitôt arrêtés, ainsi que leurs préposés.

— 24 août. — Il vient de se passer à Troy une tragédie dont les héros et en même temps les victimes appartenaient à New-York; aussi a-t-elle produit autour de nous une sensation pour le moins aussi vive que dans la ville même qui en a été le théâtre.

Lundi dernier, un voyageur, accompagné d'une jeune femme d'une grande beauté, descendit à l'hôtel Saint-Charles, et inscrivit sur le registre le nom de M. et Mme Caldwell. Aucune circonstance d'ailleurs n'avait attiré l'attention sur ce couple, lorsque, mercredi matin, le maître de la maison observa que ses hôtes avaient laissé passer de beaucoup l'heure accoutumée sans sortir de leur chambre. Etonné, il alla frapper à leur porte, et n'obtenant pas de réponse, se décida à regarder par une petite fenêtre pratiquée au-dessus. Un spectacle horrible s'offrit alors à ses yeux : sur le lit, inondé de sang, gisaient les deux étrangers dans l'immobilité de la mort. On pénétra dans l'appartement, mais il était trop tard; les cadavres, déjà froids, attestaient que le trépas devait remonter à plusieurs heures. Il ne restait plus qu'à procéder à l'enquête, tâche rendue plus facile par divers billets que Caldwell avait laissés sur la table.

De ces lettres et des dépositions d'un témoin qui avait reçu, la veille même, les confidences de Caldwell, il résulte que celui-ci avait fui de New-York avec une femme mariée. Poursuivi par suite de cet enlèvement, et surpris par les constables à Williamstown, dans le Massachusetts, il était parvenu à se débarrasser d'eux, et avait pris la fuite dans une voiture, en abandonnant ses bagages.

Des motifs qui ne sont pas encore expliqués, la crainte peut-être de se voir séparés par la main de la justice, avaient dès lors déterminé les deux amans à un suicide commun. Caldwell ne s'en était point caché au témoin dont nous avons parlé, et lui avait même demandé les moyens de mettre son projet à exécution. A ce moment, il était décidé à avoir recours au poison; l'état de la chambre et des billets écrits par lui avant de mourir attestent qu'en effet il a tenté de s'empoisonner avec de l'opium, ainsi que sa compagne. « Cette ressource nous ayant failli, ajoute-t-il, nous mourrons par le fer. Du courage. » Un rasoir trouvé à côté de lui sur le lit a été l'instrument de sa résolution désespérée.

La jeune femme, frappée d'une blessure qui traversait presque le col, était paisiblement couchée dans l'attitude d'une personne endormie, son corps reposant avec abandon sur le bras de son amant; elle paraissait avoir succombé sans la moindre souffrance. Caldwell, qui s'était aussi porté à la gorge un coup effroyable, semblait, au contraire, avoir lutté quelque temps contre la mort : les draps en désordre étaient saturés de sang.

Une note trouvée dans le chapeau du jeune homme indique qu'ils avaient eu un moment la pensée de se noyer. Leur intention d'en finir avec la vie était donc bien arrêtée. Toutefois, Caldwell ne donne aucun éclaircissement sur les motifs de cette fatale détermination; il se borne à dire qu'on trouvera, dans les malles laissées par lui à Williamstown, des lettres qui expliqueront tout. Il exprime en même temps le vœu que les deux corps soient enterrés ensemble au cimetière de Greenwoad.

Le véritable nom de ce malheureux est Crowell; sa maîtresse, dent le nom de jeune fille était Louisa C. Van Winkle, était la femme d'un nommé Knapp. Elle était de Brooklyn, où sa mère demeure encore aujourd'hui, et avait joui de la meilleure réputation jusqu'au moment de son mariage. Après avoir épousé M. Knapp, elle vint habiter New-York, et ouvrit une taverne, d'abord dans Reade street, puis dans Murray stret, à l'enseigne de l'Arbour : ce fut là qu'elle fit la connaissance de Crowell, avec lequel elle prit la fuite il y a quelques semaines. On sait quel tragique dénoûment attendait cette liaison.

La fête de Saint-Cloud a commencé dimanche et se continuera tous les jours jusqu'au 29. Le prix des places par le chemin de fer, rue Saint-Lazare, est fixé à 45 c. la semaine.

Bourse de Paris du 10 Septembre 1850.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	57 80	FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 j. 22 mars....	93 40	5 0/0 belge 1840...	100 7/8
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	— — 1842...	100 7/8
4 0/0 j. 22 mars...	— —	— 4 1/2	— —
Act. de la Banque..	2290 —	— Banque (1835)..	805 —
VALEURS DIVERSES.		Emp. Piémont, 1850	84 15
Rente de la Ville...	— —	Obl. 1850 (janv.)...	975 —
Obl. de la Ville.....	1310 —	D° 1849 (oct.)....	— —
dito 1849.....	1165 —	Napl. (Réc. Rotsch.).	— —
Empr. du départem.	— —	Emprunt romain..	78 1/4
Caisse hypothécaire.	155 —	Espag., dette active.	— —
Zinc Vieille-Montag.	2725 —	— dette pass.	— —
Quatre Canaux.....	— —	3 0/0 1841.....	— —
Canal de Bourgog..	— —	— dette intérieure..	33 3/8
H. de la G.-Combe..	805 —	Lots d'Autriche....	— —
Tissus de lin Maberl.	— —	Métalliques 5 0/0..	— —
Forges de l'Aveyron.	— —	2 1/2 hollandais...	— —
Monc.-sur-Sambre.	— —	Portugal 5 0/0.....	— —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	— —	— —	Orléans à Vierz.	— —	347 50
Versailles, r. d.	— —	— —	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	142 50	142 50	Orléans à Bord.	387 50	386 25
Paris à Orléans.	775 —	775 —	Chemin du N..	457 50	455 —
Paris à Rouen..	585 —	587 50	Paris à Strasbg.	336 25	335 —
Rouen au Havre	— —	— —	Tours à Nantes.	243 75	241 25
Mars. à Avign.	175 50	173 75	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	117 50	117 50	Dieppe à Féc..	— —	— —

Les voyageurs retirent un grand avantage de leur séjour à Paris, en faisant acquisition du paletot-caban, vêtement très chaud, d'une forme nouvelle, gracieuse et indispensable pour le voyage. Grand choix de vêtemens pour la chasse. Maison GUICHE, passage Vivienne, 57.

L'Opéra annonce pour ce soir une brillante représentation. La charmante Cerrito et Saint-Léon font leur rentrée dans le célèbre ballet le Violon du Diable ; Mme Laborde reparaît dans Lucie, rôle qui lui a servi de début et qui lui a valu un succès si éclatant.

— L'Opéra-Comique tient parole. Mme Ugalde rentre ce soir dans le Songe d'une Nuit d'Eté, où elle remplira pour la première fois le rôle d'Elisabeth. On peut compter sur une soirée aussi curieuse qu'éclatante.

— GYMNASE-DRAMATIQUE. — Spectacle excellent. Numa dans deux des plus amusantes pièces de son répertoire : L'Article 215 et le Premier Coup de Canif; Mme Rose Chéri et Bressant dans Faust et Marguerite. On commencera par La Première Chanson de Gallet.

— VAUDEVILLE. — En attendant force nouveautés que monte ce théâtre, il y a toujours affluence de monde pour applaudir les demoiselles Rousset dans les Fées, les Chansonnettes de J. Kelm et une Semaine à Londres, cette folie si excentrique.

SPECTACLES DU 11 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Lucie, le Violon du Diable.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Femmes savantes, Héraclite.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Les Frères Corses.
VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, les Fées, les Pavés.
VARIÉTÉS. — Le Mari, le Jour et la Nuit, Croque-Poule.
GYMNASE. — Le Premier coup de canif, Faust, Petite Sœur.
THÉATRE MONTANSIER. — Mon Oncle, Grassot, la Fille gardée.
GAITÉ. —
AMBIGU. — Le Bonhomme Jacques.
COMTE. — La Naissance d'Arlequin dans un œuf.
FOLIES. — Cravate et Jabot, Robinson Crusoé.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — La Débine, un Secret.
HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samed. et dim. ; 1 et 2 fr.
JARDIN MABILLE. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Dim., lundis, mercredis, vendredis.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FONDERIE DE CARACTÈRES.

Adjudication devant Me PRESCHEZ, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297, le vendredi 20 septembre 1850, à midi,

En trois lots,

Du MATÉRIEL de la FONDERIE DE CARACTÈRES Dacheux et Ce, sise à Paris, rue Gît-le-Cœur.

Mises à prix.

Premier lot : 2,400 fr.
Deuxième lot : 2,000 fr.
Troisième lot : 600 fr.

S'adresser :
A Me PRESCHEZ ;
Et à la fonderie Dacheux, rue Gît-le-Cœur. (3614)

PIÈCES DE TERRE, PRÉS ET BOIS.

Etude de Me MAHIEU, avoué à Mantes.

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de Me DURVILLE, notaire à Epone,

Le dimanche 29 septembre 1850,

En vingt lots,

De diverses PIECES DE TERRE, PRÉS et BOIS, situés sur les terroirs d'Epone, Montainville et Mareq (Seine-et-Oise).

Mises à prix réunies : 13,389 fr.

S'adresser : A Me MAHIEU, avoué à Mantes, poursuivant la vente ;

Et à Me Durville, notaire à Epone. (3613) *

LES COURS DE L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE au BACCALAURÉAT ès-lettres (*Institut complémentaire des études classiques*), seront ouverts le lundi 7 octobre, sous la direction de MM. A. DELAVIGNE et P.-G. BEAUCHEF, licenciés ès-lettres. Cet établissement use du bénéfice de la législation nouvelle pour élargir le cadre de son enseignement, tout en gardant sa spécialité. M. DELAVIGNE reprend personnellement les cours à l'usage des élèves externes, fondés par lui en 1826. S'adresser, de midi à quatre heures, pour l'*internat*, rue des Fossés-St-Victor, 33 ; pour l'*externat*, rue de Sorbonne, 20. (4396)

Médaille d'honneur à l'exposition de 1849.
! PRESSES Ragueneau, rue Joquelet, 7, au 2e. Pour tout imprimer soi-même. — Prix : 23/33, 60 fr.;—26/38, 80 f.;—33/48, 100 fr. (4402)

LONDRES. --- PANTON HOTEL.
Maison française, 28, Panton street, Haymarket. (4300)

Maladies secrètes et affections de la peau.
BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR **OLLIVIER**, DE PARIS.
Approuvés par l'Académie de Médecine.
Seul remède qui guérisse sans récidive.—24,000 *fr. de récompense ont été votés au docteur Ollivier pour cette découverte.* — Consultations gratuites t. l. j. (Aff.) r. St-Honoré, 274, et dans les b. pharm. (4362)

ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL.
par le pansement parfait des **VÉSICATOIRES** serre-bras, compresses TOILE VÉSICANTE pour établir les vésicatoires promptement et sans douleur. Pharmacie Le Perdriel, faubourg Montmartre, 76; fabrique, rue des Martyrs, 28, à Paris. Dépôt dans les pharm. de la France et de l'étranger. Se méfier des contrefaçons. (4378)

TERRAINS DE 1 A 2 F. LE MÈTRE, situés sur le *port de Creteil*, commune de SAINT-MAUR, à vendre, dans la propriété de M. ADAM, par lots de 200 à 10,000 mètres et plus, avec facilités de paiement. Ce pays très pittoresque, traversé par les omnibus du boulevard Beaumarchais, 10, et de la rue du Bouloi, 22, qui y conduisent dix fois par jour. Sol favorable au jardinage, matériaux sur place. 150 maisons bâties depuis deux ans forment déjà un joli village.

S'adresser, sur les lieux, à M. Humel, au bureau des ventes, route du pont de Creteil, à Lavarenne, et à Paris, rue de Milan, 7, les mardis et samedis, jusqu'à deux heures. (4321)

400,000 FRANCS POUR UN FRANC

Direction générale : PALAIS-NATIONAL, Cour d'honneur. — Distribution centrale : BOULEVARD MONTMARTRE, 10, au coin du passage Jouffroy.

LOTERIE DES LINGOTS D'OR

Autorisée par le Gouvernement pour le transport gratuit et le premier établissement de 5,000 travailleurs libres en Californie.

MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE : MM. **J. CLARY**, membre de l'Assemblée nationale; — **PORION**, maire d'Amiens, membre de l'Assemblée nationale; — **DEVAUX** (du Cher), conseiller de la Préfecture de la Seine ; — **DECAN**, maire du 3me arrondissement de Paris ; — **GENSE**, négociant.
COMMISSAIRE SPÉCIAL DU GOUVERNEMENT : M. CLÉMENT **REYRE**, secrétaire-général de la Préfecture de Police de Paris et du Département de la Seine.

En outre du lot principal (400,000 francs en un lingot d'or de 160 kilogrammes environ), 23 lots de : 200,000 fr., 100,000 fr., 50,000 fr., 25,000 fr., 10,000 fr. et 5,000 fr., en lingots d'or; plus 200 lots de 1,000 fr. chacun, aussi en lingots d'or.

Tous les billets (1 fr.) ont des droits égaux au tirage de tous les lots secondaires aussi bien que du lot principal.

PRIX DU BILLET : UN FR.

Les noms et adresses des agens et correspondans seront indiqués dans les annonces ultérieures de la loterie.

Les travailleurs, au profit desquels la Loterie a été autorisée, ne seront tenus à aucun partage, avec qui que ce soit, du fruit de leur travail ou de leurs bénéfices dans l'exercice de leur industrie. — Le tirage et la livraison des lots sont, par conséquent, tout à fait indépendans des résultats de l'émigration.

Toute demande d'agences en province ou à l'étranger doit être accompagnée d'un mandat sur la poste ou d'une traite à vue sur Paris, du dixième de la valeur des billets demandés, lesquels seront expédiés contre remboursement du solde.

Les demandes doivent être de *Mille Billets* au moins (Mille francs pour 1,000 Billets, avec envoi préalable de 100 francs). On peut retirer les Billets par *cent* à la fois (100 fr.), mais la remise n'est accordée que quand le chiffre des demandes réalisées a atteint la somme de 1,000 fr. (mille Billets).

La remise sur mille Billets est de 3 p. 100 (30 fr. pour 1,000 fr.), et de 4 p. 100 sur les demandes de 2,000 fr. et au-dessus (80 fr. sur 2,000 fr.) *Affranchir*.

Les Billets non employés par les agens, et renvoyés dans le mois de l'émission, sont toujours repris, contre argent comptant, aux conditions de la livraison, pourvu qu'ils soient rendus intacts et en feuilles. (Chaque feuille séparée contient cinq Billets.)

Bureau : 10, BOULEVARD MONTMARTRE, (coin du passage Jouffroy) et chez *MM. Susse frères*, 31, place de la Bourse ; — *J. Renouard*, libraire, 6, rue de Tournon ; — *Detouche*, horloger, rue Saint-Martin, 158 et 160 ; — *Philippart*, libraire 24, rue Dauphine ; — *A la Moisson d'Or*, 111, rue Montmartre ; — *A la Société Cavel et Ce*, 35, rue de Trévise ; — *Didelot, Bompard et Ce*, à Vassy-sur-Blaise (Haute Marne) ; — *Leblic*, commissaire-priseur, à Dieppe ; — *Bourdon*, bijoutier, au Havre. (4366)

DÉPURATIF DU SANG.
Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE COMPOSÉ, préparé par QUET aîné, ph. à Lyon, est employé avec un succès constant pour la guérison aussi prompte que radicale des maladies dites SECRÈTES, des dartres et autres maladies de la peau, de la goutte, des rhumatismes, et toutes âcretés ou vices du sang. (Voir l'instruction.) Prix du sirop : la grande bouteille, 10 fr.; la demi-bouteille, 5 fr. — Dépôt à Paris, ph. HÉBERT, gal. Véro-Dodat, 2; dans toutes les villes de France et de l'étranger. (4405)

TOPIQUE INDIEN, 5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol. Guérison assurée des hernies, descentes de matrice, sans bandage ni pessaires, et des varicocèles.
ULCERES ET CANCERS
De la matrice guéris sans cautérisation ; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol. (4369)

AVIS AUX VOYAGEURS.
MAISON MEUBLÉE A PARIS,
Cité d'Orléans, boulev. St-Denis, 18.
JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis 50 fr.
La CITÉ D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin ; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

Sang L'HÉMOSTATIQUE LÉCHELLE guérit les altérations du sang, pertes, blessures, plaies, etc. Pharm. Léchelle, r. Lamartine, 35, à Paris. Fl. 3 et 6 fr. (4398)

AVIS.
Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et Ce, régisseurs, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de Me A. DOSSIN, ancien notaire, boulevart St-Martin, 65.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-neuf août mil huit cent cinquante, enregistré,

Il appert que la société qui avait existé en nom collectif, sous la raison sociale GERMAIN et Ce, entre M. Jean GERMAIN, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 29, et madame Adèle-Adélaïde-Julie MARIN, veuve de M. Julien Desmonts, aussi marchande de vins, demeurant au même lieu, pour le commerce de vins en gros et détail et l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins, sis à Paris, place Breda, 29, et qui devait durer quinze années, à partir du douze décembre mil huit cent quarante-quatre, en vertu d'un acte sous seing privé du même jour, enregistré, a été dissoute à compter du vingt-neuf août mil huit cent cinquante, et M. Germain en a été nommé le liquidateur.

DOSSIN. (2256)

D'un acte sous seings privés du vingt-sept août mil huit cent cinquante, enregistré,

Il appert qu'entre M. Louis-Prosper ALLAIS fils, demeurant à Boulogne-sur-Seine, chaussée du Pont, 3, et les personnes qui souscriront des actions, il a été créé, à partir du premier septembre prochain pour finir au premier octobre mil huit cent soixante, une société en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard des actionnaires, ayant pour objet l'entreprise et l'exploitation d'un service de voitures publiques de Paris à Saint-Cloud, sous la raison sociale ALLAIS fils et Ce ;

Que le sieur Allais fils sera seul gérant responsable et aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société ;

Que le capital social est provisoirement fixé à cent vingt mille francs, représenté par quatre mille huit cents actions de vingt-cinq francs chaque, donnant droit à un intérêt de cinq pour cent par an et à une part correspondante dans les valeurs et dans les bénéfices de la société ;

Que le siége social est établi à Boulogne-sur-Seine, chaussée du Pont, 3.

Pour extrait :

ANSARD DE SUBIGNY. (2257)

D'un acte sous seing privé, fait à Paris, le vingt-sept août dernier, enregistré le trente dudit mois, il appert, qu'une société ayant pour objet le commerce de feuillages et de fleurs artificielles, a été formée :

1° Entre M. Bernard BRASSIER, fabricant de feuillages, demeurant à Paris, rue du Fg-Saint-Martin, n° 61, lequel apporte dans la société son industrie en ce genre ;

2° Demoiselle Eugénie CENDRIER, fleuriste, fille majeure, demeurant à Paris, rue du Fg-St-Martin, 61, laquelle apporte les outils, le matériel de fabrication qu'elle possède, et des marchandises en cours d'exécution ;

3° Et M. Charles LAPIERRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 27, lequel apporte en espèces la somme de huit mille francs, avec promesse d'augmentation si les besoins l'exigent ;

Que ladite société, formée pour trois ou six années, a commencé le premier septembre présent mois, et finira le premier septembre mil huit cinquante-trois ou cinquante-six ; que le siége en est fixé chez la demoiselle Eugénie Cendrier, rue du Fg-Saint-Martin, 61 ; que la raison sociale sera BRASSIER et LAPIERRE ; que M. Lapierre aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

A. SAVOY,
Fg-St-Martin, 105. (2258)

Assemblée générale des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, du trente juillet mil huit cent cinquante.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale :

M. le président met aux voix l'approbation de la nomination de M. Napoléon DUCHATEL, comme administrateur, en remplacement de M. Alban de VILLENEUVE, décédé.

L'assemblée nomme, à l'unanimité, M. Napoléon Duchâtel administrateur, en remplacement de M. Alban de Villeneuve, décédé.

M. le présent met ensuite aux voix la réélection de M. SIMONS, administrateur sortant.

M. Simons, administrateur sortant, est réélu à l'unanimité.

Pour extrait :

WALKER. (2259)

D'un acte passé devant Me Jean-Baptiste-Eugène Thiac, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le trente et un août mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, douzième bureau, le deux septembre mil huit cent cinquante, folio 72, recto, case 2, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Gancel,

Entre M. Joseph-Antoine-Victor COURTIN, entrepreneur de peintures et dorures, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, 11, et M. Jean-Daniel BÉRAIL, doreur, demeurant à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 20, tous deux patentés à Paris pour la présente année, le trente et un janvier mil huit cent cinquante, le premier sous le numéro 3479 du rôle, et le second sous le numéro 1521 dudit rôle, a été littéralement extrait ce qui suit :

Art 1er. Il y aura société entre MM. Courtin et Bérail pour l'exploitation de la peinture et de la dorure.

Art. 2. Cette société est contractée pour six années consécutives, à partir du premier septembre de la présente année, jusqu'au trente et un août mil huit cent cinquante-six.

Art. 3. La raison sociale sera COURTIN et BERAIL.

Art. 4. Le siége de la société sera à Paris, susdite rue Neuve-Coquenard, n° 11.

Art. 6. La signature sociale portera les noms : COURTIN et BÉRAIL. M Bérail pourra seul en faire usage ; mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet les affaires de la société ; en conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagemens exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Art. 12. La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un ou de l'autre des associés. Il sera procédé immédiatement à la liquidation définitive de ladite société, et le survivant des associés sera de droit chargé de la liquidation.

Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Extrait par Me Thiac sur la minute dudit acte étant en sa possession. (2260)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LAMBERT personnellement, négociant, rue Ferdinand-Berthoud, 6, le 16 septembre à 9 heures [N° 9593 du gr.];

Du sieur CAMBRONNE personnellement, négociant, cité Trévise, 5, le 16 septembre à 9 heures [N° 9592 du gr.];

Du sieur LAVAUD personnellement, négociant, cité Trévise, 5; le 16 septembre à 9 heures [N° 9525 du gr.];

Des sieurs LAVAUD et Ce, négocians, cité Trévise, 5, le 16 septembre à 9 heures [N° 9525 du gr.];

Du sieur FOLLIOT-LENOIR (Louis-Baptiste), commiss. en nouveautés, rue du Sentier, 6, le 16 septembre à 9 heures (N° 7271 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DELBOURG (Geraud), fab. de broderies, rue des Jeûneurs, 1, le 16 septembre à 9 heures [N° 1436 du gr.].

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LAVERRIÈRE (Jean-Marie), md de vins en gros, à Bercy, rue Grange-aux-Merciers, 45, entre les mains de M. Sannier, rue Richer, 26, syndic de la faillite [N° 9585 du gr.];

Du sieur BAZAILLE (Pierre), passementier, rue Rambuteau, 37, entre les mains de M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic de la faillite [N° 9586 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BEGE (Albin), cartonnier, rue Royale-St-Martin, 23, sont inv. à se rendre le 16 septembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics [N° 9791 du gr.].

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GIBERT (Narcisse-Léon), anc. mécanicien, à La Villette, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre, le 14 septembre à 9 h., palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9038 du gr.].

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Jugement du 28 août 1850, lequel homologue le concordat passé le 30 juillet 1850, entre le sieur BIGI (Charles-Babolein), tenant table d'hôte, à Paris, rue de Grammont, 27, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Bigi de tous intérêts et frais non admis et de 75 p. 100 sur le capital.

Les 25 p. 100 restant payables comme suit : sept paiemens de 2 1/2 p. 100 les 1er mai 1851, 1ers février et mai des années 1852, 1853 et 1854; 3 1/2 p. 100 le 1er février 1855 et 4 p. 100 le 1er mai de ladite année.

M. Feugas nommé commissaire [N° 9451 du gr.].

Jugement du 7 décembre 1849, lequel d'office déclare le sieur GENAY jeune (Pierre-Aumaire), ent. de bâtimens, rue du Fg-St-Honoré, 119, en état de faillite; fixe l'ouverture au 15 mars 1848; ordonne, en conséquence, que les opérations prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient M. Marquet comme juge-commissaire, et le sieur Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, comme syndic (N° 9205 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 11 SEPTEMBRE 1850.

NEUF HEURES : Fassy, marbrier, synd. — Mosny fils, md de vins, clôt. — Weber, ébéniste, id. — Dlle Mouvier, anc. lingère, redd. de comptes.

DIX HEURES 1/2 : Guyon, limonadier, clôt. — Picard, libraire, conc. — Fourquet, épicier, redd. de comptes.

MIDI : Lowenberg, commiss. en marchandises, délib. — Lestourgie, agent d'affaires, conc. — Mitault, fab. de noir animal, redd. de comptes.

Décès et Inhumations.

Du 8 septembre 1850. — Mlle Grégoire, enfant, rue Neuve-des Mathurins, 39. — Mme veuve Nachet, 82 ans, rue Breda, 19. — Mme Prudhomme, 44 ans, rue Tiquetonne, 12. — Mme Lenest, 30 ans, rue du Petit-Carreau, 19. — Mme veuve Roux, 76 ans, rue des Gravilliers, 36. — Mme Castel, 43 ans, rue Meslay, 19. — M. Lance, 62 ans, rue Bertrand, 22. — Mme Michel, veuve Rameau, 42 ans, quai Saint-Michel, 13.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Septembre 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,